

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1122-24-20-065
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'aménagement du Plancaïon à Flers
présentée par la communauté d'agglomération FLERS AGGLO

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant Monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement sur le secteur du Plancaïon sur le territoire de la commune de FLERS emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de FLERS AGGLOMERATION et cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Vu la délibération de FLERS AGGLO en date du 27 juin 2024 autorisant M. le président à solliciter le préfet de l'Orne pour l'organisation d'une enquête publique parcellaire préalable à la prise d'un arrêté de cessibilité sur le périmètre et pour l'emprise foncière telle qu'identifiée dans la délibération, dans le plan et le tableau parcellaire joints au dossier ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire transmis par FLERS AGGLO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2024 portant désignation de Monsieur Didier SOYER comme commissaire enquêteur ;

Considérant que le juge de l'expropriation de l'Orne n'a pas été saisi dans le délai de six mois, tel que prévu à l'article R.221-1 du code de l'expropriation, de sorte que le volet cessibilité de l'arrêté du 13 mai 2022 est désormais caduc ;

Considérant que la parcelle cadastrée CR 90 n'a pu faire l'objet d'une acquisition amiable ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la mesure où l'unique propriétaire est d'ores et déjà connu ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé, du **lundi 26 août 2024 à 8h30 au lundi 9 septembre 2024 à 17h00**, à une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition, au bénéfice de FLERS AGGLO, de la parcelle cadastrée CR 90 nécessaire à l'aménagement du secteur du Plancaïon sur le territoire de la commune de FLERS.

ARTICLE 2 : La demande et les pièces du dossier seront consultables :

- sur support papier à la mairie de FLERS, 41 rue de la Boule, à ses jours et heures d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques – protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques) et sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité.

Toute personne intéressée peut formuler ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant à la mairie de FLERS siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 41 rue de la Boule 61100 FLERS ;
- soit en les consignand directement sur le registre d'enquête déposé en mairie de FLERS et mis à la disposition du public ;
- soit par courriel en les déposant à l'adresse suivante : pref-bcie-enquetes-publiques@orne.gouv.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques – protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques) et donc visibles par tous.

ARTICLE 3 : Monsieur Didier SOYER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, est chargé de diriger l'enquête qui sera effectuée en mairie de FLERS.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de FLERS, 41 rue de la Boule, pour recevoir les observations des personnes intéressées **le lundi 9 septembre 2024 de 15h à 17h**.

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du même code. Un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R. 131-6 et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : La notification individuelle prévue à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par FLERS AGGLO, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au propriétaire figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque son domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à ses mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

À cette notification sera joint un extrait du plan parcellaire en application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant de la notification sera remis au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : En vue de la fixation des indemnités et en application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation, l'expropriant notifie au propriétaire intéressé soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précise que le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habilitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

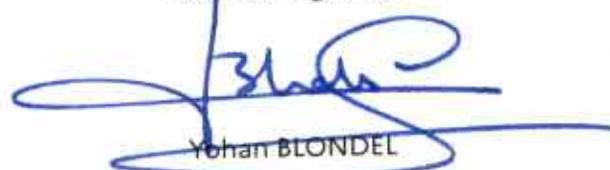
ARTICLE 7 : À l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, et donnera son avis motivé au préfet de l'Orne, dans le mois suivant la fin de l'enquête, qui le transmettra au président de FLERS AGGLO.

ARTICLE 8 : Les frais afférents au commissaire enquêteur sont à la charge de l'expropriant.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne et le président de FLERS AGGLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux services de l'État concernés.

Alençon, le **12 AOUT 2024**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général



Yohan BLONDEL